



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/ORGASYNTH

n° 12002

### le préfet des Alpes-Maritimes officier de la Légion d'honneur commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1995, 19 février 1996, 21 décembre 1996 et 5 décembre 1997 autorisant la société ORGASYNTH à exercer à Grasse – chemin de la Madeleine, des activités de chimie fine,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 novembre 2000,
- LA** société ORGASYNTH ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

**Article 1er** : la société ORGASYNTH, dont le siège social est situé chemin de la Madeleine à Grasse, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation des activités classées déposé auprès des services préfectoraux en date du 26 avril 1990, et de l'étude de dangers déposée auprès des services de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement le 15 décembre 1992, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé chemin de la Madeleine à Grasse.

### Les activités principales concernées sont les suivantes :

- a. Les activités industrielles de l'établissement sont réparties comme suit :
- a.1 - un secteur synthèse comportant six bâtiments repérés A à F, dont cinq affectés aux fabrications et un servant de magasin ;
  - a.2 - un secteur produits naturels (P.N.) destiné à l'obtention « d'huiles essentielles » et d'essences « absolues » ;
  - a.3 - un bâtiment « pilotes » (P) pour la mise au pont d'opérations de chimie de synthèse organique ou la réalisation occasionnelle de réactions de production ;
  - a.4 - des laboratoires de recherche et de contrôle ;
  - a.5 - un bâtiment entretien ;
  - a.6 - un local chaudronnerie ;

- a.7 - un local chaufferie comprenant deux générateurs de 1,2 et 2,6 tonnes/heure de vapeur ;
- b. divers stockages, dont :

b.1. Stockages vrac : V = 205 m<sup>3</sup>

- Aire n°2 :** Volume maximum : 55 M<sup>3</sup>  
Stockage de déchets en vrac (solvants usagés)  
20 m<sup>3</sup> : n° 18 - cuve n° 19 : 10 m<sup>3</sup> - cuve n° 20 : 10 m<sup>3</sup>
- Aire n°4 :** Volume maximum : 35 m<sup>3</sup>  
Cuve n°8 Uranus 30 m<sup>3</sup>, solvants usagés faiblement halogénés  
Cuve n°9 Isopropanol 5 m<sup>3</sup>
- Aire n°5 a :** Volume maximum : 55 m<sup>3</sup>  
Cuve n°5 éthanol 15 m<sup>3</sup>  
Cuve n°6 emplacement libre 10 m<sup>3</sup>  
Cuve n°7 Uranus 30 m<sup>3</sup> - eau 70 % - solvant 30
- Aire n°5 b :** Volume maximum : 60 m<sup>3</sup>  
Cuve n°1 Toluène 10 m<sup>3</sup>  
Cuve n°2 Acétone 29 m<sup>3</sup>  
Cuve n°3 Méthanol 10 m<sup>3</sup>  
Cuve n°4 Monochloro benzène 10 m<sup>3</sup>

b.2 Stockages fûts : V = 210 m<sup>3</sup>

- Aire n°1 :** Volume maximum : 100 m<sup>3</sup> fûts  
Produits inflammables  
(plutôt de catégorie 6) sans dérivés chlorés
- Aire n°3 :** Volume maximum : 40 m<sup>3</sup> fûts  
Petites quantités de matières premières des ateliers A, B, D, co-produites en attente (jus mères, etc...)
- Aire n°6 a :** Volume maximum : 10 m<sup>3</sup> fûts  
Matières premières du Bât C - Solvants à recycler
- Aire n°6 b :** Volume maximum : 20 m<sup>3</sup> fûts  
Intermédiaires liquides de production
- Aire n°6 c :** Volume maximum : 20 m<sup>3</sup> fûts  
Intermédiaires liquides de production
- Aire n°7 :** Volume maximum 10 m<sup>3</sup> fûts  
Atelier Pilote

Aires n°9 et 10 : Volume maximum 10 m<sup>3</sup> fûts

Les acides, chlorure d'acide

Les bases et les solvants chlorés

Stockage cyanure dans bâtiment

Les activités décrites ci-dessus, sont visées par la nomenclature des Installations Classées, selon le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	A ou D	Localisation	Quantité
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	A	Tous ateliers	< 20 t
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques		Aires de stockage + tous ateliers	
1 b	Solides	A		6 t
2 b	Liquides	A		12 t
3 b	Gaz	A		1 t
1130 - 2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	A	Tous ateliers	< 200 t
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques		Tous ateliers	
1 c	Solides	D	Aires	
2 b	Liquides	A	3,6,9,10	
3 b	Gaz	A		
1138-4 b	Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	D	Tous ateliers	< 500 kg
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	D	Aires de stockage	50 t
1200 - 2 c	Emploi ou stockage de préparations comburantes	D	"	3000 kg
1212-3b	Emploi et stockage de peroxydes organiques	D	A,B,C+P	100 kg
1416-3	Emploi ou stockage d'hydrogène	D	A,C+P	< 1 t
1419-3	Stockage ou emploi d'oxydes d'éthylène ou propylène	D	A,B,C+P + Aires stockage	< 5 t
1450-2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	A	A B C D E + P + Aires	10 t
1620-3 b	Emploi ou stockage de HCl anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure à 30 kg	D	Tous ateliers, Aires n° 7 - 9	600 kg

Rubrique	Activité	A ou D	Localisation	Quantité
1431-2	Fabrication industrielle de liquides inflammables	A	Tous ateliers	< 200 t ✓
2260-2	Broyage.....de substances végétales	D	Ateliers E + P + Naturel	40kW<P < 200 kW
1434-2	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	A	Aires N°3,4,5	desservant un dépôt soumis à autorisation
1433-2	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	A	Tous ateliers + Aires 3,4,5	10t < Q<200t ✗
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés	A	Tous ateliers	V > 1500 l
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés	A	Tous ateliers	
1173-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (réf. 1170 B)	D	Toutes aires de stockage	200t <Q<2000t
1172-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (réf. 1170 A)	D	"	20 t <Q<200t
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	A	Tous ateliers	
1420.2	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées	A	Stockage: Aires 9 + 10 Emploi: Tous ateliers	6000 kg 500 kg
2915	Chauffage par fluide caloporteur	A	Bât.A B D + P	600 l 200 l 400 l 400 l+400 l 350 l
2920.1.a	Installation de réfrigération	A	Bât. A,B,C,D + P	376 kW
1432.2.a 1430 (Déf.)	Dépôts de liquides inflammables	A	Toutes aires stockage	Vrac : V = 205 m3 Fûts : V = 210 m3

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la Société ORGASYNTH est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

#### 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 Avril 1990 à la Préfecture ainsi que l'étude des dangers d'Octobre 1992, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 Juillet 1976. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

Chacune des procédures et consignes en vigueur dans l'établissement doivent être vérifiées et si nécessaire révisée par les personnels de la société chargée de leur élaboration afin de prendre en considération d'éventuelles modifications.

Chacune de ces procédures doit faire systématiquement l'objet d'une formation auprès du ou des personnels concernés.

**1.1.7** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**1.1.8** Enregistrements, rapports et contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1.1.9** Formation de personnels techniques

Les opérateurs doivent subir une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations par un tiers expert. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. Un compte rendu sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées à l'issue de cette formation. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement.

**1.1.10** Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doivent être mises en œuvre. Un contrôle de ces dispositions sera effectué tous les 5 ans.

### 1.1.11 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.
- S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:
- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

### 1.1.12 Intégration dans le paysage -

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## **1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :**

### **1.2.1 Dispositions générales :**

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
3. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **1.2.2. Prévention de la pollution des eaux**

#### **1) Réseaux**

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.



b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, trois réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

- *Eaux pluviales* : ce réseau débouche en un point de rejet unique en aval de l'usine, après transit (pour les 10 premiers millimètres d'eau de pluie susceptibles d'être pollués) dans un bassin de sécurité de 900 m<sup>3</sup> et vérification de la compatibilité de l'effluent avec les normes ci-après retenues. Ces eaux se déversent dans le ruisseau du Vallon de Font Laugière débouchant dans la MOURACHONNE.

- *Eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique* : ce réseau prend en charge les eaux sanitaires, les eaux de lavage des appareils et des sols et les eaux des pompes à anneaux liquides encore en service et aboutit à une station d'épuration interne permettant tout d'abord de brasser ces effluents sur 24 h minimum, puis les traiter avant de rejoindre le collecteur spécifique des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, en observant les normes prescrites à ce même article point 4).

- *Eaux usées industrielles fortement concentrées en matière organique* : ce réseau prend en charge les eaux de chimie et les eaux de 1<sup>er</sup> lavage des appareils et aboutit dans trois citernes de 20 m<sup>3</sup> de stockage en rétention avant que ces eaux soient dirigées vers la station de traitement interne s'ils ne conduisent pas à un dysfonctionnement celle-ci ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire. Un dispositif d'alarme préviendra l'exploitant du risque de débordement de l'une ou l'autre de ces 3 cuves.

## 2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **3) Bassins de confinement :**

Deux bassins, d'une capacité unitaire de 450 m<sup>3</sup>, pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction est aménagé. Ces bassins servent également à collecter les dix premiers millimètres d'eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Un siphon coupe-feu doit équiper la canalisation d'arrivée au bassin.

#### 4) Prélèvements et consommation d'eau

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	50 m <sup>3</sup> /h	360 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de dis connexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de dis connexion pourront être remplacés par un ou des dis connecteurs à zoné de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

#### – 5) Traitement des effluents

##### A. DISPOSITIONS GENERALES

a. Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

b. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de

conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## B. VALEURS LIMITES DE REJETS

### B.1 Effluents industriels :

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique "eaux usées industrielles", selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites de rejet ci-dessous :

Le débit journalier sera limité à 250 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration mg/l	Flux journalier
Température	< 35°C	
pH, compris entre	5,5 et 8,5	
MEST	< 50	12,5 kg/j
DBO5	< 250	62,5 kg/j
DCO	< 500	100 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10	2,5 kg/j
Azote total	< 30 mg/l	7,5 kg/j
Métaux totaux	< 5 mg/l	1,25 kg/j
AOX	< 5 mg/l	1,25 kg/j

## B.2 Eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales stockées préalablement dans le bassin prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

Température maximale .....	35°C
pH .....	5,5 à 8,5
Matières en suspension .....	< 30 mg/l
DCO .....	< 90 mg/l

et si la **DCO dépasse la valeur de 90 mg/l**, ces effluents seront évacués vers la station de traitement des effluents de l'établissement.

## C. POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

## 6) Surveillance des rejets

### 6.1 - Rejet eaux pluviales :

Une mesure systématique avant chaque rejet, des paramètres repris dans le paragraphe 6.2, sera effectuée sur les eaux pluviales retenues dans le bassin de confinement prévu à cet effet. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées dans le § 6.2.

### 6.2 - Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

<b>Point de rejet " eaux usées industrielles"</b>		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	Debitmètre
Température	en continu	Sonde PT 100
pH	en continu	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90 114
A.O.X.	mensuelle	ISO 9562
Azote	hebdomadaire	NFT 90 110

Métaux

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 7) Bilan environnement

Pour les substances visées à l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 Mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels.

### **1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :**

**1.2.3.1** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

**1.2.3.2** .Registre entrée/sortie (s)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**1.2.3.3.** Rétention des aires et locaux de travail (s)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2 et suite.

### **1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :**

**1.3.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

**a -** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **1.3.2. Odeurs -**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

## **1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS**

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.



A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**1.4.2** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**1.4.3** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures

de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5** Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

## **1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS**

### **1.5.1 - Valeurs limites de bruit**

#### **1.5.1 - Valeurs limites de bruit**

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,

3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la

valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (cf arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis par les établissements classés).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine	65	55

1.5.2 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.3 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

### **1.6.1 Dispositions générales**

**1.6.1.1** Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

**1.6.1.2** L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

**1.6.1.3** Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

**1.6.1.4** Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.6.1.5** Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

**1.6.1.6** Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

### **1.6.2 Risque incendie :**

**1.6.2.1** Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

#### **1.6.2.2**     Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **1.6.2.3.**     Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### **1.6.2.4**     Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### 1.6.2.5. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### 1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.3.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces

zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

**1.6.3.5** Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

**1.6.3.6** Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

#### **1.6.4. Risque dû aux poussières :**

**1.6.4.1** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.

- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

**1.6.4.2** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

#### **1.6.5 Risque corrosion :**

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

### **1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **1.7.a - Mesures générales de prévention :**

**1.7.a.1** Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des gaz liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer et d'employer des feux nus.

- 1.7.a.2 Les locaux abritant les ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique.
- 1.7.a.3 Ne seront présentes dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 h d'activité.
- 1.7.a.4 Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers.
- 1.7.a.5 Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité d'issues des locaux et bâtiments.
- 1.7.a.6 Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.
- 1.7.a.7 Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.
- 1.7.a.8 La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur de l'usine sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.
- 1.7.a.9 L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

**1.7.b - Moyens de lutte contre l'incendie :**

- 1.7.b.1 Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 1.7.b.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
- 1.7.b.3 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.
- 1.7.b.4 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

- 1.7.b.5 Les consignes, énoncées ci-dessus, seront incluses dans un Plan d'Opération



Interne établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à jour avec une révision annuelle au minimum.

**1.7.b.6** L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de GRASSE, une réserve de 1 000 litres d'émulseur type synthétique polyvalent.

**1.7.b.8** La direction des services interministériels et de la sécurité civile développeront un plan de secours spécialisé en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie.

## **1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.

## **1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

### **1.9.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou compression.**

#### **A - BATIMENTS**

1/ Le local constituant le poste de compression doit être construit en matériaux MO. Il ne doit pas comporter d'étage.

Le toit doit être construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2/ Des murs doivent séparer les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

3/ Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

## **B - COMPRESSION DE GAZ**

1/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3/ Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

4/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

5/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **1.9.2 Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles**

1/ Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2/ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3/ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

4/ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation

facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

6/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7/ Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

8/ Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9/ L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

10/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

### **1.9.3 Installations de Combustion (chaudières)**

#### **A - LE FOYER**

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

#### **B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION**

1/ La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas

incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2/ La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

3/ Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

## **C - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION**

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

## **D - ENTRETIEN**

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **E - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

## **F - AUTRES PRESCRIPTIONS**

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, ainsi que celles de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables.

### **1.9.4 Dépôts de liquides inflammables**

1/ Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

## RESERVOIRS

3/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

4/ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

a - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

b - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

\* Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

\* Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p.100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux a et b ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

5/ Les réservoirs visés au 4/ devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a - *Premier essai* :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur

maximale d'utilisation,  
- obturation des orifices,

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

*b - Deuxième essai :*

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,  
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),  
- obturation des orifices,  
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

## **EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS**

6/ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

7/ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

8/ Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9/ Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10/ Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

## **INSTALLATIONS ANNEXES**

11/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

12/ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## **EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT**

13/ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

14/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion

externe devra être assurée en permanence.

#### **1.9.5. Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables**

1/ Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles (M.O),
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2/ L'atelier sera au rez-de-chaussée.

3/ Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4/ L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

5/ Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

6/ L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

#### **1.9.6 - Dépôts de poudres d'aluminium et magnésium**

1. Les dépôts de poudres d'aluminium, magnésium, seront installés dans des locaux spéciaux, en rez-de-chaussée non surmonté d'étage et distants de 20 mètres au moins de tout bâtiment habité.
2. Ces dépôts ne commanderont ni escaliers, ni dégagements quelconques et seront eux-mêmes d'un accès facile.
3. Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques de



réaction et de résistance au feu suivantes :

- . paroi coupe-feu de degré 2 heures
  - . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
  - . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure
  - . toiture incombustible et légère.
4. Les poudres seront contenues dans des récipients métalliques pourvus de couvercles assurant une bonne fermeture, dont la capacité n'excédera pas 75kg, pour le magnésium.
  5. Il sera interdit d'entreposer dans ces locaux ou à proximité, d'autres produits combustibles ou inflammables.
  6. L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrées qui mentionneront la nature du produit entreposé.
  7. Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés dans ces dépôts.

#### **1.9.7. Ammoniaque**

##### **Dispositions diverses**

1. L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état dans un endroit apparent, facile d'accès et suffisamment éloigné des réservoirs ou contenants dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible dans le cas d'une fuite de l'un entre eux.
2. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniaque.
3. Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

#### **1.9.8. Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées**

1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
  - parois incombustibles ;
  - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ou toiture incombustible ;
  - portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Le toit devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers ;
2. Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ;

3. L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations ;
4. Les appareils mécaniques utilisés dans l'atelier seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures ;
5. L'atelier ne renfermera aucun foyer et il sera interdit d'y fumer. Cette consigne sera affichée en caractères apparents ;
6. L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

#### **1.9.9 Dépôts de sodium métallique et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid**

1. Les métaux alcalins ou alcalinoterreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

2. Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc).
3. Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

4. On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.
5. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très

apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

6. On conservera dans le local au moins 1 hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles, et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.
7. Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.
8. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

**1.9.10 Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène**

1. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
2. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
3. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol.
4. Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal:
  - des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
  - des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
  - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
  - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches dégout non protégées par un siphon, etc) ;
  - de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

5. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au point 4. soient toujours respectées en le contournant.

6. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs coupe-feu de degré une heure ;
  - toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

7. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p.100 au moins de son périmètre.

8. Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie au point 4 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

9. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

10. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

11. Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie au point 4.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

12. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

### 1.9.11 Dépôts et centrales d'hydrogène

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS**

### **Implantation**

#### **A - Dépôt situé en plein air ou sous simple abri**

1°- Le dépôt doit être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc.).

### **Exploitation et entretien du dépôt**

2° - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3° - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

4° - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

5° - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

6° - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

### **1.9.12 Dépôts de produits agro-pharmaceutiques**

## Construction et aménagements

- 1° - Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.
- 2° - Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

- 3° - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.
- 4° - Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.
- 5° - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

- 6° - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.
- 7° - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

## Exploitation - Entretien

- 8° - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

- 9° - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.
- 10° - Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.  
Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.
- 11° - Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.
- 12° - Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc). En particulier les emballages en papier, carton, etc, non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.
- 13° - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).
- 14° - Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
- 15° - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.
- 16° - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux articles ci-dessous.
- 17° - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.  
Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.
- 18° - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.  
Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 19° - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 20° - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

### **1.9.13 Autres prescriptions techniques particulières :**

- 1° - L'ensemble des cuves de solvants en vrac doit être inerté.
- 2° - Les réacteurs seront équipés d'un dispositif permettant le traitement des gaz provenant de décharges en aval des soupapes.
- 3° - Les réacteurs (travaillant sous pression) posséderont des systèmes automatiques de contrôle de la température.
- 4° - Chaque poste de travail doit être équipé d'une instrumentation minimale individuelle, conformément aux préconisations de l'INERIS.
- 5° - Les aires de stockage des produits ne supportant pas le rayonnement solaire seront couvertes.
- 6° - Les personnels d'encadrement des différents ateliers de production seront assujettis à la remise aux responsables de la production, avant rejet aux réseaux effluents concentrés, d'un document reprenant l'ensemble des produits préalablement analysés à transférer. L'Ingénieur de production aura la charge de mettre en évidence les incompatibilités éventuelles de ces différents produits avant rejet aux cuves de stockage d'effluents concentrés. De plus, une fiche de validation du procédé de destruction des effluents à risques sera élaborée.
- 7° - Toute réaction devra faire l'objet d'essais de laboratoire garantissant les conditions sûres pour le passage de la recherche au développement et puis stade industriel; il conviendra notamment de déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présentés (instabilité, formation de composés dérivés,...) et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir.  
  
A cet effet, le Directeur de production sera chargé de tenir à jour un document éventuellement informatisé, relatif aux informations énoncées ci-dessus ; il sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 8° - Des recettes permettant de collecter toute émission accidentelle de produit liquide polluant ou toxique en sortie des disques de rupture des réacteurs travaillant au-delà de la pression atmosphérique, seront mises en place lorsque cela est techniquement réalisable.
- 9° - Plan de prévention pour l'enlèvement des effluents.

Un plan de prévention cadre pour l'enlèvement des effluents sera dressé.  
Des plans de prévention particuliers avec les entreprises intervenantes seront rédigés, notamment avec les transporteurs.



## 10° - Formation - sécurité

### a) Formation spécifique :

1/ Une formation sera réalisée sur les produits les plus dangereux, ainsi que sur les règles de protection générales pour l'ensemble des personnels intéressés.

Un dossier check-list sera constitué avant le démarrage d'une production.

2/ Une formation sera effectuée sur la récupération des réactions en situation d'exploitation dégradée en intégrant de la simulation et en établissant une procédure.

### b) Formation générale :

Tous les personnels intervenant sur les opérations de chimie fine doivent être titulaires à minima d'une formation de conducteur d'appareil de l'industrie chimique, ou d'une formation équivalente y compris interne cumulée à une expérience minimale de 3ans dans cette activité.

## 11° - Equipements et appareils de protection

Un système d'aspiration approprié sur l'aire de dépotage doit être réalisé.

Les informations et critères de distribution des E.P.I. (Equipement de protection individuelle) doivent être actualisées en permanence.

## 12° - Surveillance du site

Lors des périodes d'arrêt technique ainsi que les dimanches et jours fériés, l'établissement devra assurer une surveillance permanente du site par un personnel présent 24h/24, assurant des rondes régulières et habilité et formé à une première intervention sur un sinistre.

## ARTICLE 2 - DELAIS DE REALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant à l'exception des articles suivants:

-article 1.9.13.4°: 1<sup>er</sup> janvier 2001

## ARTICLE 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en date du 15 décembre 1995, 19 février 1996, 21 octobre 1996 et 5 décembre 1997 sont abrogées.

**Article 4** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :**

**La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».**

**Article 5** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ORGASYNTH inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société ORGASYNTH dans son établissement.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ORGASYNTH,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

24 JAN. 2001

Pour AMPLIFICATION

Le Chef de Bureau

RECEVE

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Signé :

Philippe PIRAUX